

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° PC0652862500008

Date de dépôt : 01/04/2025

Demandeur : SCI LE 113, représentée par
Laurent TEIXEIRA

Pour : Construction bâtiment sportif +
panneaux photovoltaïques

Adresse terrain : rue du Petit Jer

Référence cadastrale : BS-0507, BS-0568

ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire
au nom de la commune de LOURDES**

Le maire,

Vu la demande de Permis de Construire (PC) et/ou ses annexes présentée le 01/04/2025 par SCI LE 113, représentée par Laurent TEIXEIRA demeurant 9 place de Verdun à Tarbes (65000) et dont le dépôt en mairie a été affiché le 01/04/2025 ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols en date du 01/01/2021;

Vu l'arrêté n°2020 07 414 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean Luc DOBIGNARD, 3ème adjoint au maire en date du 29/07/2020;

Vu l'arrêté modificatif n°2024 12 1195 de l'arrêté n°2020 07 414 du 29 juillet 2020 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean Luc DOBIGNARD, 3ème Adjoint au Maire, en Date du 20/12/2024;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n°95-115 du 4 février 1995, relative au développement et à la protection de la montagne et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/06/2005;

Vu la situation du terrain dans la zone sans risques prévisibles du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4;

Vu la situation de la construction dans la zone blanche du plan de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'écrit électronique favorable du SNIA - Service National d'Ingénierie Aéroportuaire en date du 24/04/2025 ;

Vu l'avis ci-joint Favorable avec prescriptions de la DDT 65 - Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19/06/2025 ;

Vu l'avis ci-joint Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 30/04/2025 ;

Vu l'avis ci-joint Favorable avec prescriptions du Service Eau et Assainissement de la CA TLP en date du 11/04/2025 ;

Vu l'avis ci-joint Favorable du SDIS - Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours Service Prévention en date du 27/05/2025 ;

Vu l'avis ci-joint Défavorable de Monsieur le Préfet en date du 20/06/2025 ;

Vu l'avis ci-joint Défavorable de Monsieur le Préfet en date du 23/09/2025 ;

Vu le courrier de demande de pièces en date du 23/04/2025 ;
Vu les pièces complémentaires fournies le 19/05/2025 ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;
Considérant le projet situé en zone 1 du PPR (périmètre de protection rapproché) du captage du DPAC (forages du Tydos).

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui indique que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant le projet d'une hauteur de 11 mètres, dans un environnement où les bâtiments à usage résidentiel et de services qui sont présent, n'ont pas des dimensions similaires à celui-ci, le projet ne s'intègre pas dans l'environnement. Il n'est pas conforme à l'article R111-27.

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à LOURDES, le 24 SEP. 2025



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-Luc DOBIGNARD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément à l'article R*424-14 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le demandeur précise lors de sa saisine s'il souhaite faire appel à un médiateur désigné dans les conditions prévues au III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine. Dans ce cas, le préfet de région saisit le médiateur qui transmet son avis dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

